

04/06/2018

Le Ministre des Finances

A

1544

موقع الويب: www.impots.finances.gov.tn Site web

الفاكس: 71 790 550 Fax

الهاتف: 71 784 700 / 71 790 504 Tél

العنوان: 5 نهج عبد الرحمان الجزيري 1002 تونس
Adresse: 15 rue AbderhmaneEljaziri 1002 Tunis

OBJET : demande d'éclaircissements relative au mécanisme de crédit d'impôt

REFERENCE : Votre lettre en date du 29 mai 2018

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que vous êtes une enseignante au ministère de l'éducation, détachée auprès d'un établissement d'enseignement français à Tunis, et ce, dans le cadre de la convention tuniso-française de coopération culturelle, scientifique et technique. Vous avez ajouté qu'en vertu de votre statut qui rentre dans le cadre de ladite convention, vous bénéficiez des mêmes augmentations salariales accordées à vos homologues exerçant auprès des établissements d'enseignement tunisiens. Par ailleurs, vous avez précisé qu'étant donné que vous payez l'impôt sur le revenu par voie de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu du fait que votre employeur n'est pas dans l'obligation d'effectuer les retenues à la source sur vos salaires en vertu de ladite convention, vous n'avez pas pu bénéficier des augmentations salariales spécifiques et générales programmées pour les années 2017 et 2018 par le biais du mécanisme de crédit d'impôt.

Sur la base de ce qui précède, vous avez, alors, demandé, à connaître les modalités pratiques pour bénéficier de l'augmentation salariale au titre des années 2017 et 2018.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2017, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif bénéficient, à partir du mois de janvier 2017 jusqu'au mois de novembre 2017 d'un crédit d'impôt sous forme d'une réduction du montant de la retenue à la source due sur leurs traitements et salaires égal à 50% du montant net résultant de l'augmentation de leurs salaires en vertu des augmentations générales et spécifiques telles que programmées au cours de l'année 2017 dans le cadre du décret gouvernemental n°2016-1 du 5 janvier 2016.

De même, l'article 3 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2017 a prévu la reconduction des dispositions de l'article 15 susvisé au cours du mois de décembre 2017 par le biais d'un crédit d'impôt égal au montant net résultant desdites augmentations pour le mois de décembre 2017.

En plus, l'article 65 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu la reconduction de la mesure relative au crédit d'impôt au cours de l'année 2018, et ce, par la réduction du montant de la retenue à la source due sur les traitements et salaires des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif d'un montant égal au montant net résultant de l'augmentation de leurs salaires en vertu des augmentations générales et spécifiques telles que programmées pour l'année 2018 dans le cadre du décret gouvernemental susvisé.

Sur cette base, s'il s'avère, en tant qu'enseignante détachée auprès d'un établissement d'enseignement français à Tunis, que vous bénéficiez des mêmes augmentations générales et spécifiques des salaires au même titre que les enseignants tunisiens auprès des établissements publics tunisiens et que vous payez votre impôt sur le revenu par voie de dépôt de déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu sans retenue à la source, votre employeur actuel peut vous accorder les augmentations salariales telles que programmées conformément au décret gouvernemental n°2016-1 susvisé sous forme d'une augmentation directe de salaire.

Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances
et par délégation

Le Directeur des Finances
et de la Législation Fiscale
Signé:  SLIMEN SOUGHDRI NEMSI